

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID : 007-210700092-20240527-27_05_2024_23-DE

Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents12

Votants13

Date de convocation : 20 mai 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (pouvoir à GARNIER Justine), CASIMIRO Brigitte

Secrétaire de séance : Valérie MILLET

Objet : Vente des deux moteurs de barques de joute

Madame le Maire présente l'acquisition par l'association des sauveteurs de Serrières des deux moteurs au prix total de 1 600 euros.

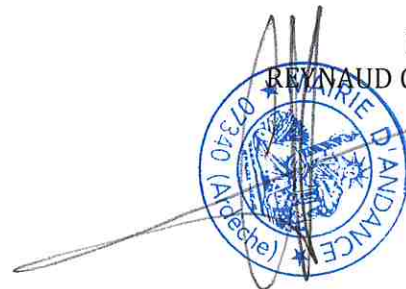
Pour information, ces moteurs ont été acquis en 2019 au prix total de 2 078 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De céder les moteurs au prix proposé de 1 600 euros ;
- Accepte la moins value d'un montant de 478 euros sur cette cession,
- Dit que la moins value sera constatée par la passation d'écritures comptables sur le budget 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.